

Sokołowski, François

Encore sur le décret dionysiaque de Ptolémée Philopator

The Journal of Juristic Papyrology 3, 137-141

1949

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez **Muzeum Historii Polski** w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

ENCORE SUR LE DÉCRET DIONYSIAQUE DE PTOLÉMÉE PHILOPATOR.

Comme c'est le cas de beaucoup de textes épigraphiques et papyrologiques, le décret de Ptolémée relatif au culte de Dionysos a été déjà plusieurs fois commenté.¹ Depuis sa première publication d'éminents savants ont consacré plusieurs études pour arriver à la compréhension de notre texte. Puisque, me semble-t-il, le dernier mot dans ces recherches n'a pas encore été dit, je m'autorise à ajouter là-dessus quelques observations.

Les explications présentées par différents savants cherchent à interpréter notre texte à divers points de vue. Les uns, comme Rostovtzeff, Reitzenstein, Cumont, Cichorius, Nock, Festugière, pensent qu'il s'agit de mesure de police, de réglementation des mystères de Dionysos, comme c'était le cas pour les *Bacchanalia* de Rome. Les autres voient dans l'ordonnance de Ptolémée un effort pour créer une religion d'Etat: le roi rassemble les prêtres de Dionysos à un synode à Alexandrie, afin de discuter avec eux de la doctrine et des rites de Dionysos. Wilcken et Roussel sont d'avis qu'il s'agit du recensement du clergé dionysiaque à la manière du recensement du clergé indigène d'Égypte. Le gouvernement voulait reviser les titres des prêtres pour leur donner une position analogue à celle des prêtres égyptiens. Eitrem aborde notre texte d'un autre point de vue. Il croit qu'il s'agit d'une mesure financière, d'un impôt, mais il ne précise pas, quelle taxe devaient payer les ministres du culte de Dionysos. Tout récemment Tondriau a publié un article sur le décret en question dans lequel il discute les diverses opinions et présente la sienne. Il explique l'ordonnance de Philopator par la sympathie et le zèle du roi pour le culte de Dionysos. Philopator a entrepris une action d'épuration des doctrines

¹ Schubart, *Ber. Kgl. Kunstsamm.* 1917 p. 185 suivv; P. Roussel, *CRAI* 1919 p. 238—243; Reitzenstein, *ARW*, 1919 p. 191—194; Nock, *Cl. Rev.* 1924; Cichorius, *Röm. Stud.* p. 21; Festugière A. J., *Rev. Bibl.* 1935 p. 199—200; Eitrem *Symbolae Osloenses* 1937 p. 28 suivv; Tondriau J. L., *Aegyptus* 1946 p. 84 suivv; O. Kern, *RE XVI* p. 1302.

dionysiaques. Cette mesure devait contribuer à la création d'un monothéisme ou de la religion de l'Etat. Tondriau met la question des taxes sur le second plan. Le roi a voulu probablement patenter les ministres du culte, mais on ne comprend pas *pourquoi la taxe eut frappé uniquement les fidèles de Dionysos*².

On peut aborder notre texte du côté grec et du côté égyptien, c. à d. on peut y voir une mesure envers le culte grec analogue à celle appliquée aux cultes égyptiens, ou on peut expliquer notre décret d'après les pratiques connues dans les villes grecques. S'il s'agit du culte égyptien nous savons que le clergé d'Egypte était minutieusement surveillé par l'Etat et astreint aux impôts. D'après les décrets de Canopos et de Rosette les prêtres égyptiens étaient obligés de faire *κατ' ἐνιαυτὸν εἰς Ἀλεξάνδρειαν καταπλοῦν* et de se présenter devant les autorités pour s'inscrire sur les listes. L'expression citée plus haut nous rappelle littéralement l'ordonnance de Philopator: *τοὺς κατὰ τὴν χώραν τελοῦντας τῶι Διογύσωι καταπλεῖν εἰς Ἀλεξάνδρειαν*. Le gouvernement possédait les listes des prêtres (*γραφαὶ ἱερέων*), et contrôlait les comptes des sanctuaires (*λόγοι μνησίων*).³ Certains papyrus de l'époque romaine contiennent les comptes des sanctuaires qu'on envoyait chaque année aux autorités: *γραφὴ ἱερέων καὶ χειρισμοὶ τοῦ ἱεροῦ*.⁴ On y voit un registre des ministres du culte et un inventaire de sanctuaire. Le gouvernement sensible à tout ce qui concernait l'impôt surveillait les prêtres et les sanctuaires. Le contrôle était si sévère qu'on exigeait non seulement le nom du prêtre mais aussi celui de son père et de son grand-père. On pourrait donc penser que Ptolemée a appliqué aux cultes grecs les mêmes mesures qu'aux cultes égyptiens. En effet, selon le décret de Philopator, les ministres du culte de Dionysos à une certaine date devaient se présenter à Alexandrie, devaient déclarer de qui ils avaient reçu les *ἱερά ζωῶς τριῶν γενεῶν* et devaient déposer leur *ἱερόν λόγον*. Ce dernier terme, d'après Roussel, est vague et signifie *des archives sacrées qu'on déposait dans le καταλογεῖον pour les garder avec celles du royaume*. D'après Eitrem, le terme *ἱερός λόγος* dans le sens de textes sacrés est employé à une époque plus récente. Dans le décret de Canopos les textes sacrés ou les archives

² O. I. p. 93.

³ Otto W., *Priester und Tempel*, I: 35, II 146, 151.

⁴ Hanell V. K., *Bulletin de la Société Royale des Lettres*, Lund 1938 p. 3 suiv.

sacrées s'appellent ἱερὰ γράμματα. Eitrem traduit l'expression διδόναι ἱερὸν λόγον: *give in the account of the cult.*⁵

Peut-on dire que les Ptolémées traitaient les cultes grecs de la même façon que les cultes égyptiens? Je ne le crois pas. En général ils étaient mieux disposés envers les dieux grecs qu'envers les dieux égyptiens. D'autre part le terme ἱερὸς λόγος ne peut signifier ni des comptes ni des archives. Bien qu'on trouve dans les textes les termes ἱερὸς φόρος, ἱερατικοὶ λόγοι, λόγος Σαραπιείου, dans le langage du culte le ἱερὸς λόγος a un sens bien précis: c'est la doctrine sacrée, mêlée de légende, réduite quelquefois à une phrase ou même à un symbole. Nous lisons par ex. dans une litanie d'Isis, que la déesse a révélé aux mystes φρικαλέον ἱερὸν λόγον.⁶ A quoi donc devait servir la déposition du ἱερὸς λόγος de la part des prêtres de Dionysos, si le décret de Philopator ne vise que les choses financières? Je ne pense pas que la réglementation du clergé égyptien puisse nous fournir des explications pour le décret dionysiaque de Philopator.

Mais on peut interpréter notre décret à la lumière de certaines pratiques connues dans les villes de la Grèce. D'abord la question de principe. Le décret de Philopator, comme beaucoup d'autres textes relatifs aux cultes, réglemente la pratique, l'administration, non pas le culte proprement dit qui se faisait κατὰ τὰ πάτρια et que tout le monde connaissait. Comme l'a dit plusieurs fois L. Robert, il ne faut pas chercher du mysticisme là où les choses s'expliquent par les raisons de la pratique.

S'il s'agit du culte de Dionysos en Grèce, on sait qu'à une certaine époque il a subi des réglementations de la part de l'Etat. Dans les inscriptions de l'époque hellénistique, on distingue des associations appelées δημόσιοι, δημοτελεῖς, πρὸ πόλεως et des associations de caractère privé. Les premières, il n'y a pas de doute, dépendaient directement des autorités publiques. On veut attribuer ces réglementations à des raisons de moralité. Je crois qu'il s'agissait de questions purement financières. A un certain moment dans plusieurs villes grecques par suite de la crise financière on a introduit la pratique de la vente des prêtrises. C'est par cette voie que certaines corporations du culte de caractère privé sont tombées sous le contrôle de l'administration civile.

⁵ O. 1. p. 35.

⁶ IG XII 5, 739, 12.

A Erythrée à la fin du IV siècle on vend la prêtrise féminine et la prêtrise masculine des Corybantes.⁷ Les acheteurs doivent s'occuper de trois 'orgia' s'il est nécessaire,⁸ ou de ceux qu'ils veulent et auxquels ils ont le droit. Il suit de cette phrase que les titulaires n'étaient pas obligés de s'occuper des tous les *orgia*, mais pouvaient se faire remplacer par des subdélégués, parmi lesquels il y avait certainement d'anciens prêtres privés. Dans ce cas le bénéficiaire du culte était sans doute partagé d'après un accord mutuel. Sur les listes de ventes des prêtrises à Erythrée on voit un certain Antipatros s'acheter la prêtrise des *orgia* des Corybantes.⁹ Dans celui des *Θαλείων* il n'a acquis que le droit aux taxes payées à l'occasion d'une initiation appelée *ἐπιθαλείωσις*. Il semble que d'autres revenus du culte étaient touchés par un autre personnage, peut-être l'ancien prêtre privé. A Milet la prêtrise du peuple Romain et de Roma est vendue, mais le titulaire peut fournir un remplaçant qu'il doit présenter (*ἀπογράφειν*) devant les autorités financières.¹⁰ Mais le plus de lumière sur notre décret est fourni par une inscription de Milet relative au culte de Dionysos.¹¹ On vend la prêtrise masculine et féminine dans les thiasés dionysiaques. Les acheteurs ont un certain contrôle sur les prêtres et les prêtresses attachés aux thiasés privés. Personne ne peut organiser une réunion cultuelle (*συνάγειν θίασον*) avant que se réunisse le thiasé public. De même on ne peut pas *ἐμβάλλειν ὠμοφάριον* avant que la prêtresse officielle ne le fasse. Si une femme veut initier aux mystères de Dionysos dans la ville, dans la campagne ou sur les îles, elle doit dédommager la prêtresse officielle en lui payant un statère pour chaque triétéris. Il suit de cette inscription qu'à Milet il y avait des thiasés publics et privés. Puisque le prêtre et la prêtresse officiels ont acquis la licence exclusive du culte de Dionysos, les prêtres et les prêtresses privés, s'il font des initiations, doivent leur payer une indemnité. A Cos on vend la prêtrise de Dionysos appelé *Θυλλοφόρος*.¹² Puisque la prêtresse qui l'achète ne peut pas suffire à tous les thiasés, elle est autorisée à se procurer une subdéléguée (*ὀφεί-*

⁷ *Abh. P. A. W.* 1909 p. 32 n. 8; *Jahresh.* 1910 p. 29 Beibl.

⁸ La restitution est mienne.

⁹ *Syll.* 1014, 95—96.

¹⁰ *Milet I* 7 n. 203.

¹¹ *Abh. P. A. W.* 1908 p. 22 suivv.

¹² *Syll.* 1012.

ρειαν). Le contrat stipule qu'aucune femme ne peut *ἱερᾶσθαι καὶ τελεῖν τῷ Διονύσῳ* à moins qu'elle ne soit autorisée par la prêtresse : *ἢ ἂν καὶ ἱέρεια ἀποδείξει ἐν ἐκάστῳ δάμῳ*.¹³ On voit par cette prescription que la prêtresse a acheté la licence exclusive du culte de Dionysos. Sans son autorisation personne ne doit faire d'initiations.

A la lumière de ces textes on peut, je crois, saisir le vrai sens du décret de Ptolémée. L'administration des Lagides se rendait compte de ce qu'on pouvait tirer des pratiques du culte de Dionysos. Il n'est pas exclu qu'on vendait la licence du culte de Dionysos.¹⁴ L'acheteur voulait sans doute enregistrer différents thiasés, les prêtres etc. Il a pu être demandé par les autorités publiques, que d'anciens prêtres se présentent et déposent leurs titres ainsi que leurs codes sacrés. Les *ἱεροὶ λόγοι* servaient à grouper les différents thiasés. On sait par ex. qu'il y avait des thiasés sous le patronage de Dionysos, Bacchos, Katagogios, Sabazios etc. A Magnésie il y avait trois *orgia* ayant sans doute différents *ἱεροὶ λόγοι*.¹⁵ L'ordonnance de Philopator pouvait donc avoir comme but le recensement des thiasés et du clergé dionysiaque dans l'intérêt de celui qui a acheté la licence du culte. Mais il n'est pas exclu que l'Etat lui-même se fût décidé à imposer les taxes sur les associations dionysiaques et ait ordonné dans ce but un recensement général. Quoique il en soit il s'agissait certainement de questions purement financières. Philopator ne faisait pas de la propagande pour le culte de Dionysos, ni ne voulait organiser un synode des prêtres, mais a pris des mesures pour assurer et augmenter son revenu.

François Sokolowski

[Université de Varsovie]

¹³ La restitution de M. Segré.

¹⁴ Pour la vente des prêtrises en Égypte cf. V. K. Hanell, o. l. p. 16.

¹⁵ *Inscr. v. Magn.* 215.